

Chapitre 7

Liste PDIE des périodicités

	Emplacements – installations électriques	Période de contrôle				
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans
Locaux à affectation médicale						
1.1.3	Locaux à affectation médicale du groupe 2	A				
1.3.6	Locaux à affectation médicale du groupe 1 situés dans les cliniques			A		
2.3.4	Locaux à affectation médicale du groupe 0			B		
2.3.4	Locaux à affectation médicale du groupe 1 tels que salle de massages, d'examen ou de traitement, des locaux de physiothérapie, hydrothérapie et cabinets dentaires situés en dehors des cliniques			B		
Zones EX						
1.2	Zones de protection contre les explosions 0 et 20 ainsi que 1 et 21 définies par la SUVA		A			
1.3.3	Dépôts de carburants situés dans les zones de protection contre les explosions 2 et 22 définies par la SUVA			A		
2.2	Zone de protection contre les explosions 0 et 20 ainsi que 1 et 21 définies par la SUVA des ateliers de réparation de véhicules et des stations-services		B			
2.2	Zone de protection contre les explosions 2 et 22 définies par la SUVA		B			
Locaux et installations militaires						
1.1.2	Ouvrages de munitions et des dépôts de carburants militaires classifiés	A				
1.3.2	Ouvrages, bâtiments et installations militaires classifiés			A		
2.3.8	Casernes			B		
2.4.7	Arsenaux				B	
2.4.7	Stands de tir				B	
Chantiers et marchés						
2.1	Chantiers de construction	B				
2.1	Chantiers navals	B				
2.1	Marchés	B				
2.1	Manèges et marchés forains	B				
Constructions de la Protection Civile						
1.4.1	Constructions de la protection civile équipées de leur propre génératrice ou protégées IEMN				A	
2.4.9	Ouvrages PC sans protection IEMN et sans IPE				B	
Routes nationales						
1.3.1	Routes nationales de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe déterminantes pour la sécurité du trafic et la sécurité d'exploitation			A		
2.4.12	Aires de repos				B	
2.4.12	Autres installations non déterminantes pour la sécurité du trafic et la sécurité d'exploitation				B	
Bateaux et caravanes						
1.4.2	Bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises				A ¹	
2.4.10	Bateaux de plaisance				B ¹	
2.4.10	Bateaux de sport				B ¹	
	Caravanes				B ¹	
	Camping-car				B ¹	
Chemins de fer						
1.3.4	Exploitation ferroviaire telle que tunnels, ateliers et installations de lavage			A		
Emplacements – installations électriques		Période de contrôle				
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans
1.4.4	Exploitation ferroviaire autres que mentionnées au point 1.3.4				A	
Antennes de télécommunications						
1.3.7	Antennes de télécommunications sur pylônes HT			A		
2.4.13	Antennes de télécommunications isolées				B	

2.4.13	Antennes de télécommunications intégrées dans un bâtiment				B	
Installations diverses						
1.1.1	Installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération	A				
1.1.5	Mines	A				
1.4.3	Installations à haute tension alimentées par des installations BT sauf installations d'éclairage au néon et installations à rayons X				A	
2.4.11	Installations alimentées par une IPE en îlot (OIBT art. 36, al. 2 – gérées par l'ESTI)				A	
2.3.1 Scénique						
	Scènes de théâtres				B	
2.3.2 Exposées à des substances corrosives						
	Porcheries				B	
	Fromageries (fabrication et caves)				B	
	Stations d'épuration et de traitement des eaux usées				B	
	Stations de pompage des eaux usées				B	
	Installations viticoles, pressoirs et caves				B	
	Ateliers de chromage, galvanoplastie				B	
	Locaux d'accumulateurs				B	
2.3.3	Stations de recharge de véhicules électriques situés sur l'espace public				B	
2.3.5 Ouvrages souterrains						
	Cavernes				B	
	Tunnels				B	
2.3.6 Locaux industriels et commerciaux						
	Grandes usines				B	
	Cimenteries				B	
	Fonderies				B	
	Data centers				B	
	Entrepôts frigorifiques (stockage uniquement)					B
	Congélateurs communaux					B
2.3.7 Laboratoires ou locaux d'essais						
	Industriels				B	
	Commerciaux				B	
	Artisanats				B	
	Scolaires				B	
2.3.8	Locaux destinés à accueillir un grand nombre de personnes					
	Grands magasins d'une surface de vente > à 1'200 m ²				B	
	Centres de bricolage d'une surface de vente > à 1'200 m ²				B	
	Théâtres				B	
	Cinémas				B	
	Halles d'expositions				B	
	Dancings				B	
	Hôtels				B	
	Auberges				B	
	Pensions				B	
	Centres de vacances				B	
	Maisons pour personnes âgées				B	
	EMS				B	
	Garderies				B	
	Hôpitaux				B	
	Casernes de pompiers				B	
	Etablissements scolaires				B	
	Hautes écoles				B	
	Patinoires				B	
	Piscines publiques				B	
	Centres sportifs				B	
	Saunas, spas publics				B	
	Fitness				B	
	Emplacements – installations électriques	Période de contrôle				
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans
	Prisons			B		
	Asiles			B		
	Salles polyvalentes et de concerts			B		
	Bibliothèques			B		

	Gares routières				B	
	Locaux des entreprises de transport par câble				B	
	Parkings ouverts au public				B	
	Musées				B	
2.3.9 Petites entreprises de restauration avec surface de vente < que 1'200 m² et pouvant accueillir 300 personnes au maximum						
	Bistrot				B	
	Cafés				B	
	Take away				B	
	Bars				B	
	Restaurants				B	
	Cafétérias				B	
	Buvettes				B	
2.3.10 Terrains de camping et ports de plaisance						
	Equipements portuaires de plaisance				B	
	Places de camping				B	
2.3.11	Les installations électriques comportant des éléments d'installations avec mise au neutre selon le schéma III				B	
2.4.1 Locaux humides à usage commercial						
	Abattoirs				B	
	Boucheries				B	
	Salons lavoirs				B	
	Laiteries				B	
	Locaux de coulage				B	
	Distilleries				B	
	Piscicultures				B	
	Stations de lavage				B	
	Stations de pompage d'eau potable				B	
	Réservoirs d'eau potable				B	
	Terrains de sports				B	
	Jardins zoologiques				B	
	Gravières				B	
	Carrières				B	
	Déchetterie				B	
2.4.2 Locaux à usage commercial présentant un danger d'incendie						
	Menuiseries				B	
	Scieries				B	
	Boulangeries (laboratoire)				B	
	Moulins				B	
	Silos à grains				B	
2.4.3 Ateliers commerciaux						
	Serrureries				B	
	Forges				B	
	Sanitaires				B	
	Dépôts				B	
	Ateliers de réparation de véhicules				B	
	Entrepôts				B	
	Ports francs				B	
	Instituts de soins corporels				B	
2.4.4 Locaux de vente (pas soumis à 2.3.8 et à 2.3.9)						
	Drogueries				B	
	Pharmacies				B	
	Librairies				B	
	Kiosques				B	
2.4.5 Immeubles de bureaux						
	Bâtiments administratifs				B	
	Communs d'immeubles (bâtiments administratifs)				B	
	Banques				B	
	Assurances				B	
	Emplacements – installations électriques	Période de contrôle				
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans
	Offices de poste				B	
	Postes de police				B	
2.4.6 Eglises – Lieux de culte						
	Eglises				B	

	Abbayes				B	
	Couvents				B	
	Salles de réunions				B	
	Synagogues				B	
	Funérariums				B	
2.4.8 Exploitations agricoles						
	Hangars				B	
	Granges				B	
	Manèges				B	
	Serres				B	
	Fermes				B	
	Etables				B	
	Ecuries				B	
	Elevages animalier				B	
	Exploitations viticoles (hors zones corrosives)				B	
	Exploitations horticoles				B	
Mobilier urbain						
	Panneaux publicitaires				B	
	Armoires télé-réseau				B	
	Abri de transports publics				B	
	Distributeurs de titres de transport				B	
	Horodateurs				B	
	Cabines téléphoniques				B	
	Radars				B	
	Signalisations routières				B	
Divers						
	Installations d'enneigement artificiel			B		
	Ouvrages artistiques (éclairage)				B	
	Locaux pour services de secours (pompiers, ambulances)				B	
	Edicules publics				B	
	Toilettes publiques				B	
Habitations et locaux intégrés						
	Villas					B
	Appartements					B
	Garages					B
	Box privés					B
	Piscines					B
	Jacuzzis					B
	Saunas					B
	Services généraux d'immeubles					B
4 Installations de production d'énergie						
	Installations de production d'énergie (avec mise en parallèle)				B ²	
	Installations de production d'énergie (sans mise en parallèle)				B ³	
Suivi des titulaires d'autorisations limitées						
	Autorisations limitées à l'intérieur de l'entreprise (OIBT art. 13)	A				
	Autorisations limitées installations spéciales (OIBT art. 14)			A		
	Autorisations limitées de raccordement (OIBT art.15)			A		

Périodicité des contrôles périodiques (aide à l'application, l'OIBT fait foi)

Légende

A Contrôle par un organisme d'inspection accrédité selon OIBT

B Contrôle par un organe de contrôle indépendant selon OIBT

¹ **RS** à transmettre au service cantonal compétent

² **Soumis à la même périodicité de contrôle que les installations électriques de l'objet auxquelles l'installation est raccordée**

³ **Soumis à la même périodicité de contrôle que les installations électriques de l'objet auxquelles l'installation est raccordée – RS à transmettre à l'ESTI**